CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.859 du 24 janvier 2002

A.77.944/VIII-833

En cause : **MARCHAL** André,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1998 par André MARCHAL, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 en tant qu'il porte nomination de Paul NECKEBROECK au grade d'auditeur général des Finances à l'administration des affaires fiscales du ministère des Finances;

Vu l'arrêt n° 74.111 du 4 juin 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que deux éléments nouveaux sont intervenus depuis l'introduction du recours; que, d'une part, Paul NECKEBROECK a été nommé administrateur général adjoint des impôts en surnombre à partir du 1er juin 1999 par arrêté royal du 1er mai 1999, qu'il a été désigné pour exercer les fonctions d'adjoint bilingue auprès de l'administrateur général adjoint des impôts et que ces actes sont devenus définitifs; que, d'autre part, un arrêté royal du 13 juin 2000 a nommé le requérant au grade d'auditeur général des finances aux services centraux de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, secteur de la TVA, à partir du 1er juillet 2000;

Considérant que le requérant soutient que, nonobstant sa propre promotion et à supposer celle-ci définitive, celle-ci "ne lui confère pas la même ancienneté dans le grade et la même ancienneté pécuniaire que si elle avait été effective à la date de l'acte attaqué" et que "le prononcé d'un arrêt d'annulation facilitera la reconnaissance de la faute de la partie adverse";

Considérant que la promotion du requérant au grade d'auditeur général des Finances produit ses effets à une date postérieure à celle de l'acte attaqué; que tant la manière de procéder du conseil de direction que l'acte attaqué, qui s'approprie les motifs de l'avis de ce conseil, établissent qu'au ministère des Finances, l'ancienneté est un critère d'appréciation important en vue des promotions; que le requérant a donc intérêt à ne pas être dépassé par un autre agent; que sa propre promotion ne le prive en principe pas de son intérêt; qu'en revanche, Paul NECKEBROECK est désormais titulaire, à titre définitif quoiqu'en surnombre, du grade d'administrateur général adjoint des impôts; que

l'annulation de sa promotion précédente au grade d'auditeur général des Finances ne procurerait aucun avantage au requérant; que celui-ci n'a plus intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.